

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.787 du 9 juin 1999

A.84.545/XIII-1165

En cause : **BASTIEN** Marguerite,
ayant élu domicile chez
Me Serge BOSQUET, avocat,
rue du Printemps 45
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française,**
en abrégé «**R.T.B.F.**»,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juin 1999 par Marguerite BASTIEN, tendant à la suspension sous peine d'astreintes, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes qu'elle identifie comme suit :

- « 1° refus de concéder à la requérante l'accès à des tribunes radio, communiqué à la requérante le 1^{er} juin 1999;
- 2° «dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999», communiqué par la partie adverse à la requérante par télécopie en date du 07 mai 1999;

- 3° «règlement relatif à l'accès aux émissions électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française ou n'y ayant aucun représentant» communiqué à la requérante par télécopie en date du 7 mai 1999;
- 4° distinction opérée par la partie adverse entre les partis politiques représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, à l'Europe et au Conseil de la Communauté française, et les autres formations politiques, qu'elles soient représentées dans une ou plusieurs assemblées, ou non;
- 5° refus implicite de tenir compte de la représentativité résultant de l'admission définitive des listes de candidats aux élections européennes, et aux autres scrutins (Sénat, Chambre des représentants, et Régions) du 13 juin 1999»;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 juin 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. BOSQUET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 15 février 1999, le conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) a adopté le «Dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et

européennes du 13 juin 1999». Ce dispositif porte notamment ce qui suit :

« Dans le souci de clarifier les débats et d'éviter leur dispersion et étant donné que la clôture officielle des listes régionales et fédérales n'interviendra que les 17 et 22 mai, tant en radio qu'en télévision, la R.T.B.F. ouvrira l'accès aux débats qu'elle organisera pour les élections du 13 juin 1999, en ce qui concerne les partis francophones belges, à des candidats dont le parti est représenté simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen. Par ailleurs, la R.T.B.F. ouvrira l'accès aux tribunes politiques en radio aux partis ou formations francophones non représentés dans l'ensemble des assemblées ou n'y ayant aucun représentant aux dates de clôture officielle des listes.

(...)

En vue des élections des Chambres fédérales, des Parlements régionaux bruxellois et wallon et du Parlement européen, les partis politiques du groupe linguistique francophone, représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen, peuvent bénéficier de tribunes électorales, tant en radio qu'en télévision, selon les modalités énoncées par le présent chapitre.

Selon les modalités déterminées par le règlement repris en annexe, la R.T.B.F. accordera une ou deux tribunes politiques en radio sur la Première après le J.P. de 19h00, aux partis ou formations francophones non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des Représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentant, et qui, à la date d'arrêt définitif des listes, présentent des listes dans un ou plusieurs des cinq scrutins organisés le 13 juin 1999, et dans un nombre minimum d'arrondissements électoraux, et pour autant que, conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ces partis ou formations acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment».

La R.T.B.F. a fait connaître le dispositif arrêté pour la campagne électorale le 15 février 1999, et le quotidien La Libre Belgique y a donné un écho dans son édition du 23 février 1999 sous le titre «La R.T.B.F. a arrêté son dispositif pour la campagne électorale».

Le 11 avril 1999, la requérante, co-fondatrice et présidente du parti Front Nouveau de Belgique, écrivait à la R.T.B.F. dans les termes suivants :

« Je souhaite utiliser le temps d'antenne réservé aux candidats et aux formations politiques dans votre émetteur public en télévision et en radio. Il s'agit, semble-t-il, de tribunes politiques et de débats à la télévision, et de tribunes politiques à la radio.

Voudriez-vous me faire part du temps d'antenne qui me revient, ainsi qu'à mon parti, et ses modalités d'exercice.

(...)

Voudriez-vous également me faire parvenir copie du règlement adopté pour la période des élections ? En cas de réponse négative, merci de me préciser sur quelle base légale ou réglementaire vous vous fonderiez.

Je vous saurais gré, vu l'urgence, d'une réponse rapide.

Pour la bonne forme, toutefois, je vous mets en demeure de répondre à la présente dans les 8 jours, soit avant le mardi 20 avril 1999».

Le 15 avril 1999, la R.T.B.F. répondait à la requérante dans les termes suivants :

« Le conseil d'administration de la R.T.B.F. du 15 février dernier a arrêté les modalités d'accès des partis représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française aux émissions et tribunes électorales sur la R.T.B.F. Ce dispositif ne vous concerne donc pas.

Lors de cette même réunion, le conseil d'administration a également décidé du principe d'accès des autres partis démocratiques aux tribunes électorales en radio selon des modalités qui doivent encore être précisées, sans préjudice de l'article 7, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F.

Elles le seront vraisemblablement lors du conseil d'administration du 26 avril prochain.

Dès l'adoption de ces règles complémentaires, il vous sera loisible d'en prendre connaissance à votre meilleure convenance».

Le conseil d'administration de la R.T.B.F. a adopté le lundi 26 avril 1999 le «Règlement relatif à l'accès aux tribunes électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentant». Peu après la séance du 26 avril 1999, elle a publié un communiqué de presse via l'agence BELGA, informant de l'existence du règlement et des modalités de communication de celui-ci.

Le 5 mai 1999, la requérante écrivait à l'administrateur général de la R.T.B.F. dans les termes suivants notamment :

« Nous vous ferons parvenir, incessamment, une cassette enregistrée, faisant office de tribune électorale, d'une durée de deux minutes. Elle est destinée à la télévision.

Puis-je vous demander de me transmettre, par retour du courrier, vu l'urgence :

1° la décision du conseil d'administration, en date du 15 février dernier, arrêtant les modalités d'accès des partis représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française : ce dispositif concernant, bien évidemment, ne fut-ce qu'à contrario, tous les partis se présentant aux élections;

2° la décision du conseil d'administration, en date du 4 mai dernier semble-t-il, réglant l'accès des autres partis à vos émetteurs et antennes.

Pour autant que de besoin, vu l'urgence, je vous mets en demeure par courrier recommandé (...).

Par la présente, je formule aussi la demande, visée semble-t-il dans la décision du 4 mai, d'avoir accès à vos antennes, pour des tribunes électorales».

A ce courrier il a été répondu par l'administrateur général de la R.T.B.F. le 7 mai 1999 par téléfax et par envoi recommandé dans les termes suivants notamment :

« Faisant suite à votre demande, je vous fais parvenir copie :

1. du dispositif coordonné adopté par le conseil d'administration de la R.T.B.F., pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999;
2. du règlement adopté par le conseil d'administration de la R.T.B.F. relatif à l'accès aux tribunes électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française ou n'y ayant aucun représentant».

Le 19 mai 1999, la requérante écrivait à l'administrateur général de la R.T.B.F. pour critiquer le dispositif et le règlement lui adressés le 7 mai.

Le 27 mai 1999, la requérante écrivait à l'administrateur général de la R.T.B.F. pour confirmer une demande d'accès aux tribunes électorales en radio.

L'administrateur général lui a répondu par lettre du 31 mai 1999, notamment dans les termes suivants :

« Je vous informe que votre demande d'accès aux tribunes électorales radio de la R.T.B.F. ne peut être acceptée, et ce pour des raisons tant de forme que de fond.

Sur un plan formel, je constate que votre demande n'est pas accompagnée, comme l'exige le règlement du conseil d'administration du 26 avril 1999 qui vous a été transmis par courrier du 7 mai 1999, du statut complet de votre A.S.B.L. «Front Nouveau de Belgique», et ne me permet donc pas de vérifier si votre association respecte formellement, sur un plan statutaire, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vous refusez par ailleurs de nous fournir la liste des dirigeants de votre parti, estimant que vous n'avez pas, en démocratie, à vous justifier sur ce point. Semblable demande, également prévue par le règlement précité, ne me paraît pourtant pas exorbitante des lors qu'elle est motivée par l'objectif raisonnable et légitime pour la radio-télévision de service public de s'assurer que les partis auxquels elle concède du temps d'antenne, ne comportent pas, parmi leurs dirigeants, des personnes qui auraient été condamnées pour des faits ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes.

Ceci étant, indépendamment du non-respect de ces conditions de forme, il apparaît tant de vos tracts que de votre programme électoral, que votre parti, malgré ses dénégations formelles en sens contraire, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique.

En effet, votre programme, notamment en ses points 2, 13, 14, 15, 18, 25, 37, 38, 111, 113, 115, 130, 134, 135 et 309, entend inciter à la discrimination, la haine, la violence, l'outrage aux convictions d'autrui, particulièrement à l'égard des étrangers non européens, sur base de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique.

La liste des points du programme du F.N.B. qui précède, permet de constater que, en soi, le F.N.B. considère que les discriminations faites aux étrangers, du seul fait qu'ils sont étrangers, sont justifiables.

Pourtant, toute différence de traitement équivaut à une discrimination prohibée si elle est exclusivement inspirée par des motifs interdits ou analogues. Parmi ceux-ci, l'article 14 de la C.E.D.H. prohibe les distinctions dans la jouissance des droits et libertés fondées sur la race, l'origine nationale, la naissance, etc., sauf justification objective et raisonnable de la distinction, au regard d'un but légitime et moyennant un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. A cet égard, il a été jugé que «seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité» (Cour eur. D.H., 16 septembre 1996, Gayguzuz c/Autriche, J.T.D.E., 1996, pp. 211-212). Si seules des considérations très fortes rendent compatibles une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité, il apparaît a fortiori que le cumul des mesures fondées sur la nationalité est en soi incompatible avec la C.E.D.H.

D'autres points de votre programme, comme notamment les points 5, 31 et 95, posent également problème au regard de la C.E.D.H.

Il apparaît également qu'une série de tracts (notamment les tracts «Vote des immigrés» «Islam danger ?», «Immigration extra-européenne : on se moque de nous» et «Rixensart - Sémira ADAMOU»), et de documents de vote site internet (notamment ceux repris dans «Le Bastion n° 34»), comportant des caricatures, des photos et des textes dont vous êtes l'éditeur responsable, sont également constitutifs d'incitations à la

discrimination. Ces tracts, de par les caricatures, photos et textes qu'ils contiennent, pris isolément mais plus encore cumulativement, témoignent de propos visant à stigmatiser une certaine partie de la population, notamment par le recours à des amalgames ou à des approximations diverses, en vue de présenter cette population comme constituant un milieu criminogène important et essentiellement intéressé par l'exploitation des avantages que peut procurer leur séjour dans notre pays. Ce genre de propos vient d'être récemment sanctionné par le Tribunal correctionnel de Liège (Cor. Liège, 21 décembre 1998, J.L.M.B., 1998, p. 78).

Ces différents éléments permettent de considérer que le message électoral et politique et les idées défendues par le Front Nouveau de Belgique ne sont pas compatibles avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New-York le 16 mars 1966 et avec la loi du 30 juillet 1981 visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme».

Ce passage de la lettre du 31 mai 1999 contient la première décision attaquée;

Considérant d'office que les actes attaqués mentionnés sous les numéros 2°, 3°, 4° et 5° de la demande de suspension sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la demande de suspension introduite le 4 juin 1999 par la requérante (A.84.525/XIII-1164); que l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 80.785 prononcé ce jour sur cette demande, s'oppose à ce que le Conseil d'Etat puisse connaître à nouveau de la même demande entre les mêmes parties; que le recours est irrecevable en ses objets 2° à 5°;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'égalité des Belges devant la loi, en ce que le fait de privilégier l'accès à la radio durant la campagne électorale aux candidats des seuls partis représentés dans toutes les assemblées législatives constitue une discrimination d'autant plus inadmissible, qu'elle favorise en fait les seuls partis installés sur la scène politique, et plus particulièrement ceux actuellement représentés au conseil d'administration de la

R.T.B.F., et constitue, en pratique, une barrière à l'installation de partis politiques nouveaux sur la scène politique, alors que les partis non représentés au conseil d'administration de la R.T.B.F. n'ont déjà aucun accès aux tribunes et débats télévisés, qu'une telle différence de traitement viole les principes d'égalité, de libre expression de l'opinion sur le choix du corps législatif et du droit de prendre part aux élections, que la différence de traitement n'est pas justifiée, ni même motivée, de manière raisonnable, ni en tenant compte du but et des effets de la mesure, ou encore de la nature des principes en cause, et qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le temps d'antenne accordé aux partis représentés au conseil d'administration de la R.T.B.F. et ceux non représentés à ce conseil d'administration, et alors que la législation sur la limitation des dépenses électorales, qui procède par ailleurs du même esprit, ne permet même pas de compenser l'interdiction de participer aux émissions électorales en achetant des "spots" publicitaires payants à la R.T.B.F., notamment vu leur coût;

Considérant que l'acte attaqué ne se fonde pas sur la circonstance que le parti de la requérante n'est pas représenté dans «toutes les assemblées législatives»; que le moyen attribue à l'acte attaqué un motif qu'il n'a pas; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des droits et libertés fondamentaux d'opinion et d'expression, et notamment des articles 11, 19 et 25 de la Constitution, en ce que la R.T.B.F. exerce une discrimination sur la base d'opinions politiques en refusant l'accès à des tribunes radio sur la base du programme politique, sur la base d'opinions présumées, ou exprimées en d'autres lieux, alors que par ailleurs tous les critères objectifs de représentativité exigés par la R.T.B.F. pour prétendre à une tribune radio sont réunis;

qu'elle soutient qu'une telle discrimination constitue une discrimination à l'égard d'une minorité idéologique, une censure, l'interdiction de manifester ses opinions, ainsi qu'une entrave à la liberté de se présenter aux élections dans de bonnes conditions; qu'elle estime qu'une telle violation des droits et libertés fondamentaux est d'autant plus inadmissible que d'une part la cassette de la tribune proposée a été mise à la disposition de la R.T.B.F. afin de lui permettre de vérifier que cette tribune ne violait en rien la législation existante et que d'autre part la R.T.B.F. dégage entièrement sa responsabilité quant au contenu des tribunes; qu'elle fait valoir qu'on pourrait admettre, sur la base de l'article 6, § 1^{er}, du statut de la R.T.B.F., que celle-ci ait le droit de refuser de diffuser sur ses ondes une tribune, du fait que ladite tribune violerait manifestement la loi, quod non, mais qu'elle ne pourrait en aucun cas refuser de diffuser une tribune du seul fait des opinions présumées de l'auteur de cette tribune, alors qu'il réunit par ailleurs toutes les conditions objectives - par ailleurs contestées par la requérante - fixées par la R.T.B.F. elle-même et que la tribune proposée ne viole en rien la loi; qu'elle ajoute que ce refus est d'autant plus inadmissible que dès le 24 novembre 1998 l'administrateur général de la R.T.B.F. affirmait que la requérante exprimait des idées anti-démocratiques, tout en reconnaissant ne pas connaître le programme du F.N.B.;

Considérant que l'article 7, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est rédigé comme suit :

« L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide»;

Considérant que l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques impose à la partie adverse d'associer à la politique culturelle - et la radiodiffusion participe de la politique culturelle, sauf pour ce qui est de l'émission des communications du gouvernement fédéral, matière étrangère à la présente cause - les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques «pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment»;

Considérant que le décret du 14 juillet 1997 n'interdit expressément à la partie adverse que la diffusion d'émission revêtant les caractéristiques indiquées; que, par lui-même, il ne fait pas obstacle à ce qu'un texte qui ne tombe pas sous le coup de l'article 7, § 1^{er}, soit diffusé; qu'il n'impose de prendre en considération que le contenu même de ce texte, et non les propos que son auteur aurait tenus en d'autres circonstances;

Considérant toutefois que la loi du 16 juillet 1973 n'impose quant à elle d'associer à la politique culturelle - en l'espèce, sous la forme d'un accès aux ondes dans le cadre d'une tribune électorale - que les personnes qui «acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment»;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions qu'il n'est pas interdit à la partie adverse de diffuser un message anodin émanant de personnes par ailleurs connues pour ne pas respecter les valeurs énoncées à l'article 7 du décret du 14 juillet 1997, mais qu'elle n'est pas obligée non plus d'accepter de le diffuser; qu'ainsi la R.T.B.F. a valablement pu décider, par l'article 11 du règlement du 26 avril 1999, de ne pas diffuser de tribune d'un parti qui ne respecterait pas les principes et les règles de la démocratie ou ne s'y conformerait pas; que la distinction dénoncée comme discrimina-

toire par le moyen repose sur un fondement légal; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen tiré de l'incompétence de la R.T.B.F. pour se prononcer sur le programme politique d'un parti ou sur la personnalité de ses dirigeants, en ce que, première branche, la R.T.B.F. s'arroge le droit d'apprécier et de condamner le programme d'un parti, ce qui constitue une discrimination arbitraire sur la base d'opinions politiques et un excès de pouvoir, alors qu'en démocratie c'est à l'électeur et à lui seul qu'il appartient de se prononcer sur le programme politique d'un parti en s'exprimant par son vote, et encore faut-il que l'électeur puisse prendre connaissance en toute liberté des divers programmes politiques qui lui sont proposés, alors que le programme de ce parti n'a été jugé par aucune juridiction compétente comme violant la législation existante ou les conventions internationales et que ce parti a été d'autre part admis à se présenter aux élections, alors que le propre du programme d'un parti, surtout d'opposition, est notamment de proposer des modifications à la législation existante, et alors qu'aucune loi ou décret ne donne à la R.T.B.F. ou à ses organes un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant au programme politique des partis, la R.T.B.F. pouvant seulement constater que des critères objectifs ne sont pas remplis, ou encore se fonder, dans la mesure où ses statuts le permettent, sur les décisions de juridictions compétentes ou encore constater que la tribune ou le «spot» proposé viole manifestement la loi ou des conventions internationales, et en ce que, seconde branche, la R.T.B.F. estime pouvoir refuser l'accès d'un parti à une tribune si parmi ses dirigeants il y a des personnes qui auraient été condamnées pour des faits ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes, alors qu'aucun texte légal n'autorise la R.T.B.F. à écarter de ses antennes quelqu'un du seul fait qu'il aurait été condamné, ou pire, qu'il aurait des liens avec une per-

sonne condamnée, quel que soit le motif de la condamnation; que la requérante précise que le F.N.B. ne compte parmi ses dirigeants aucun membre condamné pour des faits ou propos racistes, xénophobes, ou révisionnistes, mais que la R.T.B.F. n'a pas à vérifier ce point; qu'elle ajoute que si la R.T.B.F. estimait devoir écarter de ses antennes toute personne condamnée, elle se priverait de larges possibilités d'information et faillirait à ses missions légales, que si de plus elle écartait de l'antenne toute personne ayant des liens avec des condamnés, elle devrait notamment écarter la plupart des avocats de ses antennes, ou encore les représentants du parti socialiste, ce qui - concède-t-elle - semble ridicule, et que si elle estime devoir écarter des personnes de ses antennes sur la base du critère d'une condamnation pour racisme, xénophobie ou révisionnisme, elle commettrait d'une part un excès de pouvoir et d'autre part une discrimination illégale;

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen que la partie adverse était fondée à refuser de diffuser une tribune électorale en soi anodine si elle émanait de personnes par ailleurs connues pour ne pas respecter les valeurs énoncées à l'article 7 du décret du 14 juillet 1997; que ce pouvoir, inhérent à la mission de service public dont elle est chargée, n'interfère pas avec la fonction que les électeurs remplissent en émettant leur vote en faveur de l'un ou l'autre parti; qu'il n'est pas requis, pour qu'un groupement qui revendique de participer aux émissions électorales en soit exclu par la partie adverse, que lui-même, ses membres ou ses publications aient été condamnés par une juridiction; que la partie adverse dispose, au contraire de ce qu'allègue le moyen, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un parti qui demande à participer aux tribunes électorales qu'elle organise respecte les principes et les règles de la démocratie et s'y conforme; qu'il incombe au Conseil d'Etat de vérifier si,

dans l'exercice de ce pouvoir, la partie adverse se fonde sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, et si elle ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse s'est en l'espèce fondée sur différents points du programme du parti dont la requérante est présidente, sur les tracts émis par ce parti, sur les documents de son site internet et sur la teneur du périodique «le Bastion» édité sous la responsabilité de la requérante; que de ces divers documents, elle a pu déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le parti de la requérante ne respecte pas les principes et les règles de la démocratie ou ne s'y conforme pas; qu'au demeurant l'appréciation ainsi portée n'est pas critiquée par le recours; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, qu'en vue d'exercer le contrôle qu'elle s'est imposé sur le caractère démocratique des partis qui revendiquent un temps d'antenne, la partie adverse est fondée à s'enquérir de l'identité des membres dirigeants de ces partis; qu'en effet la présence parmi eux de personnes qui auraient encouru certaines condamnations peut raisonnablement être considérée comme un des indices sur la base desquels il est possible d'apprécier si un parti respecte les règles et principes de la démocratie et s'y conforme; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir que constitue le fait de fixer des critères non pertinents ou violant le droit à la vie privée pour motiver l'accès à une tribune politique radio, en ce que, première branche, la R.T.B.F. exige la transmission des statuts de l'A.S.B.L. «Front Nouveau de Belgique», alors que c'est le parti politique «Front Nouveau de Belgique», association de fait, comme tous les autres partis, et non l'A.S.B.L. du même nom qui demande à

bénéficier d'une tribune, de sorte que l'exigence de la R.T.B.F. est irrelevante, et en ce que, seconde branche, la R.T.B.F. exige la fourniture de la liste des dirigeants du parti «Front Nouveau de Belgique», alors que certains de ces dirigeants ne sont pas candidats aux élections, et ne souhaitent pas être connus dans l'opinion publique, et alors qu'une telle exigence viole le droit à la vie privée de ceux qui ne souhaitent pas être connus en dehors du parti;

Considérant que le moyen, dans son ensemble, critique un motif de l'acte attaqué qui apparaît comme accessoire, et, partant, comme surabondant; qu'il échet au demeurant d'observer, sur la première branche, que les statuts d'une association certes différente du parti, mais proche de lui au point d'en porter le nom, peut, comme la liste des dirigeants du parti, constituer un indice permettant d'apprécier si ce parti respecte les règles et principes de la démocratie et s'y conforme; que, sur la seconde branche, il n'est pas raisonnable de soutenir que l'appartenance à un parti politique, et plus encore l'exercice de fonctions dirigeantes dans celui-ci, serait un élément de la vie privée qui ne pourrait, à ce titre, être divulgué; qu'en effet, la fonction des partis dans un régime démocratique est de tenter d'infléchir le cours des affaires publiques dans un sens conforme à ses conceptions; qu'au contraire d'une activité privée, il s'agit par essence d'une manifestation de la vie publique des intéressés, vie publique dont ils sont libres de s'abstenir, mais au sujet de laquelle, s'ils s'y adonnent, ils ne peuvent revendiquer un droit au secret lié à la protection de la vie privée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen tiré de la non-pertinence de la motivation, ou de l'absence de motivation, de la discrimination opérée entre les partis représentés au conseil d'administration de la

R.T.B.F. et les autres partis ou candidats, en ce que, première branche, la R.T.B.F. se fonde notamment sur le fait que «la clôture officielle des listes fédérales et régionales n'interviendra que les 17 et 22 mai, tant en radio et en télévision» pour justifier qu'elle n'admette aux débats que des candidats dont le parti est représenté simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen, alors qu'une telle motivation n'est en rien pertinente ou en tout cas n'apparaît pas clairement, en ce que, deuxième branche, le souci de clarifier les débats et d'éviter leur dispersion invoqué par la R.T.B.F. est une motivation vague et qui vise ouvertement à restreindre le débat politique, alors que les intérêts en jeu, notamment le maintien d'une saine démocratie, exigent, au contraire, d'ouvrir au maximum l'éventail des opinions afin d'offrir aux citoyens, que l'on dit souvent déçus par la politique, un large débat d'idées et de réelles solutions alternatives, alors que vu les principes et les intérêts en cause, une motivation particulièrement pertinente, détaillée et soignée s'impose, et alors que la R.T.B.F. aurait pu limiter l'accès à ses émissions sur la base d'un critère objectif défini par la loi du 18 décembre 1998 sur les élections simultanées, à savoir l'obtention d'un numéro national (accordé aux partis qui se présentent à l'Europe ou au Sénat, ce qui suppose le recueil d'au moins 5.000 signatures d'électeurs présents), et en ce que, troisième branche, le «critère objectif» de la représentation dans toutes les assemblées, adopté par la R.T.B.F., vise une situation passée, tend à privilégier les droits acquis, ou encore à figer une situation existante en freinant l'émergence de formations politiques alternatives, possibilité qui est pourtant un fondement même de la démocratie, alors que tout autre critère se fondant sur le futur, sur un électorat potentiel, qui peut être présumé du fait que l'on soit à même de présenter des listes électorales à divers niveaux de pouvoir et dans un grand nombre de circonscriptions, mais surtout de recueillir un

grand nombre de signatures d'électeurs présentants semblerait plus pertinent et plus conforme aux principes démocratiques;

Considérant que le moyen critique des motivations qui ne sont pas celles de l'acte attaqué; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension avec astreintes d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le neuf juin 1900 nonante-
neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.